

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Département de la Dordogne

La directrice académique
Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne

Vu le code de l'Education,

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'Education nationale réuni en séance le 7 février 2014,

ARRETE

Article 1 : Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Dordogne est fixé comme suit :

Titre 1 : Admission et inscription

Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaires

Titre 3 : Vie scolaire

Titre 4 : Usage des locaux – Hygiène et sécurité

Titre 5 : Surveillance

Titre 6 : Liaison école – famille

Titre 7 : Dispositions finales

L'école est un service public et est, notamment, un lieu d'acquisition des connaissances. A ce double titre, son organisation et son fonctionnement reposent tout particulièrement sur les principes juridiques suivants : obligation d'instruction, égalité, gratuité, neutralité, laïcité et continuité.

Dans ce cadre, le présent règlement se veut la déclinaison de l'école au sein du département de la Dordogne.

Titre 1. Admission et inscription

1.1. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle ou élémentaire sur présentation du livret de famille, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

La radiation d'un élève est réalisée :

- A la fin de la scolarité élémentaire
- En cours de scolarité, sur demande écrite des représentants légaux ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

Mention explicite doit être faite de l'école d'accueil. Il est rappelé que le certificat de radiation ne peut être délivré dès lors que l'école d'accueil ne serait pas connue. Il est important d'effectuer la radiation au sein de l'application base élèves afin de permettre la récupération de la fiche élève par le directeur suivant.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il est tenu d'utiliser le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base élèves premier degré », dont l'objet est d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

Tant pour les admissions de droit que pour les admissions prononcées à titre dérogatoire, aucune discrimination ne peut être effectuée selon la nationalité des familles ou leurs convictions philosophiques, spirituelles ou politiques.

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe, les critères d'élaboration de la carte scolaire et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte-tenu des orientations générales fixées par le Ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes et des effectifs, ainsi que des postes budgétaires qui lui sont délégués.

arrêté du 20 octobre 2008

circulaire n°2002-063
du 20 mars 2002

article D.211-9 du code de
l'Education

L'**autorité parentale** est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. L'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et pour la majorité des parents non mariés.

Les formalités d'inscription et de radiation, relevant de la notion d'acte usuel, sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe, soit par le parent qui exerce seul l'autorité parentale.

1.2. Admission à l'école maternelle

Tout enfant peut être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle.

Pour la scolarisation des enfants de moins de trois ans, elle concerne les enfants dès l'âge de deux ans, ce qui peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles.

En outre, l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles de classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.

Toutefois, cet accueil devra faire l'objet d'une mise en œuvre précise afin d'éviter des rentrées étalées et disparates risquant de perturber la sérénité de projets de classe.

Lorsque la commune ne dispose pas d'école ou de classe maternelle, les enfants de 5 ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine.

La charte maternelle est annexée au présent arrêté.

1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.4. Situations particulières

L'inscription des élèves handicapés est de droit dans l'école la plus proche du domicile qui constitue l'école de référence.

- La scolarisation des élèves handicapés vise à favoriser leur épanouissement intellectuel, le développement de leurs capacités, l'acquisition de leurs connaissances et de leur parcours de formation. La scolarité s'exerce sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette scolarisation s'effectue sur les bases et objectifs pédagogiques définis par le projet personnalisé de scolarisation. Le cas échéant, le lieu de leur scolarisation peut être situé dans une autre commune que celle du domicile de la famille, du fait de l'implantation des classes spécialisées.

En aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ne sera laissée à la famille seule. L'enseignant référent a pour mission, avec l'équipe de suivi de scolarisation, de proposer les conditions d'une scolarisation la plus adaptée en liaison avec la famille.

- A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être élaboré, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'élève, les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école et fixe éventuellement les conditions d'intervention des partenaires.

Titre 2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Ecole maternelle

articles L 131-8 et L131-9 du
code de l'Education

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille le respect du règlement intérieur de l'école, qui prévoit notamment la ponctualité et l'assiduité.

A défaut de fréquentation régulière, une équipe éducative pourra être réunie à l'initiative du directeur pour décider éventuellement d'un accompagnement de la famille voire à terme d'une radiation de la liste des inscrits. La charte maternelle donne des précisions sur les conduites à favoriser.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. Assiduité scolaire

articles L131-1 et suivants et
R131-1 et suivants du code
de l'Education

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absence - absentéisme

Les représentants légaux de l'élève doivent sans délai faire connaître les motifs de l'absence de l'élève. Les absences des élèves sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

article L 131-8 du code de
l'Education

Toute absence est signalée par le directeur ou son représentant au plus tard dans la demi-journée qui suit le constat de l'absence aux représentants légaux ou à la personne à qui l'élève est confié.

Le premier traitement se fait au niveau de l'école par un dialogue et un échange avec la famille. A la fin de chaque mois et après avoir mis en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement de l'assiduité, le directeur signale au directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur d'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations légitimes et de caractère exceptionnel.

arrêté du 9 mai 1989

Un certificat médical ne peut être demandé qu'au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

articles D521-10 et D521-13
du code de l'Education

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Education nationale et de la ou des communes intéressées.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et primaires sont, sauf aménagement particulier et sans préjudice du pouvoir de modification conféré au Maire de la commune, fixés comme suit : 8 heures 30 à 11 heures 30 et 13 heures 30 à 16 heures 30.

La liste des écoles, avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et prenant en compte l'organisation de l'aide pédagogique complémentaire, est consultable sur le site internet de la direction académique. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

articles D 521-14 et D521-15
du code de l'Éducation

2.3.1 Principes nationaux d'organisation du temps scolaire

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions susmentionnées.

Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés. Il s'assure que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L.141-2 du Code de l'Éducation.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du Code de l'Éducation et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiées leur répartition.

2.3.2 Dérogations aux principes nationaux d'organisation de la semaine scolaire

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux principes nationaux repris au 2.3.1 lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de cinq heures trente d'enseignement par jour et de trois heures trente par demi-journée.

2.3.3 Décisions d'organisation de la semaine scolaire arrêtées par le directeur académique des services de l'Éducation nationale

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire ou le président de l'EPCI pourra éventuellement demander au DASEN un réaménagement de l'organisation du temps scolaire avant la fin de la période de 3 ans dans le cadre du calendrier arrêté par ce dernier.

Le DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

Les décisions prises par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école concernée par la semaine de 4.5 jours sont annexées au présent règlement type départemental.

articles R411-5 du code de l'Éducation

2.3.4 Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

2.3.5. Pouvoirs du maire

Le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte des circonstances locales, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

article L 521-3 du code de l'Éducation

Titre 3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du Code de l'éducation.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2 Principes

3.2.1. Respect de la laïcité et liberté de conscience

Dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et de la place des familles, l'exercice de la liberté de conscience impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux.

articles L 141-5 et L141-5-1
du code de l'Education

En outre, et conformément aux dispositions des articles L 141-5 et L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur de l'école organise un dialogue avec l'élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure.

3.2.2. Gratuité

article L 132-2 du code de
l'Education
circulaire n°2001-256 du 30
mars 2001

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.

Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie.

3.2.3. Droit à l'image

article 9 du code civil

Toute personne peut s'opposer à la captation, à l'utilisation et à la reproduction de son image. Ainsi, toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de la personne ou du titulaire de l'autorité parentale pour les élèves mineurs.

3.2.4. Neutralité commerciale

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

3.2.5. Assurances

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation à des activités obligatoires inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. S'agissant des sorties facultatives, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages dont l'élève serait l'auteur et accidents corporels pour les accidents qu'il pourrait subir est requise.

3.3. Attitudes et comportement à l'école

3.3.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation et la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement soit favorisé et pour réussir les apprentissages fondamentaux.

Aucune sanction ne peut être infligée. Toutefois, un élève momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

article D321-16 du code de
l'Education

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participe le médecin de l'Education nationale.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3.2. Ecole élémentaire

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes à caractère éducatif prévues dans ce même règlement qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Au titre de la reconnaissance des besoins particuliers d'un élève susceptible d'être reconnu en situation de handicap, l'article 5 du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 peut être mis en œuvre.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui, si nécessaire, pourra désigner l'école d'accueil.

article D321-16 du code de l'Education

Titre 4. Usage des locaux. Hygiène et sécurité

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

article L212-5 du code de l'Education

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre au besoin d'hygiène.

Lors d'une première inscription à l'école, les représentants légaux de l'enfant produisent au directeur ou à la directrice un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique.

Lorsque le directeur a connaissance de plusieurs cas de maladies contagieuses, il prévient le plus rapidement possible le médecin de l'Education nationale ou le médecin de P.M.I. qui apportera toutes les informations et les conseils nécessaires.

Il est interdit de fumer dans les enceintes des écoles (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction d'applique à toute personne, majeure ou mineure.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, l'application permanente des mesures d'hygiène (hygiène individuelle, hygiène quotidienne des locaux) est indispensable à l'accueil des enfants. Il est nécessaire de se référer à la brochure « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires » disponible sur le site internet Eduscol (www.eduscol.education.fr)

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

article R3511-1 du code de la santé publique
circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006

4.3. Soins et urgences

La pharmacie de l'école, fermée à clé, sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins.

Une trousse de premiers secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

BOEN du 6 janvier 2000

4.4. Sécurité

Le directeur d'école veille à toutes les questions touchant à la sécurité des élèves et des adultes qui fréquentent l'école. Un conseiller de prévention départemental et des conseillers de prévention de circonscription existent pour accompagner les directeurs d'école dans ce domaine.

- Les documents obligatoires dans l'école
 - ⇒ Registre de sécurité : il est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité, en rappelant que les questions relatives à la sécurité des écoles relève du pouvoir de police du Maire.
 - ⇒ Registre santé et sécurité au travail
 - ⇒ Registre de danger grave et imminent
 - ⇒ Dossier technique amiante (le cas échéant)
 - ⇒ Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
 - ⇒ Plan particulier de mise en sureté face aux risques majeurs (PPMS)
- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

article R123-51 du code de la construction et de l'habitation

Un CHSCT départemental a notamment pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail, d'analyser les risques professionnels auxquels sont exposés les agents et d'enquêter à l'occasion de tout accident de service ou de maladie professionnelle et de proposer des améliorations sur l'hygiène et la sécurité du travail et sur la formation des agents en la matière.

4.5. Sécurité dans le cadre de l'usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs. La responsabilité de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'Internet.

La Charte départementale de l'usager d'Internet est arrêtée et annexée au présent règlement.

4.6. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Titre 5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

L'école est un lieu à l'accès réglementé et ne doit être fréquentée que par les élèves, les enseignants, les personnels communaux et, plus généralement, les personnes autorisées (parents ou personnes autorisées par les représentants légaux) avant et après les cours, à la demande des enseignants ou pour les rencontrer.

L'accueil des élèves, notamment pour les séquences d'enseignement, induit un transfert de responsabilité des parents vers les enseignants pendant les heures d'ouverture des structures afin de suivre des cours.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être constante, continue, et effective. La sécurité doit être assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portails doivent être fermés à clef durant les heures de cours, les récréations et pauses méridiennes.

La fermeture des portails a un double objectif : éviter l'intrusion au sein de l'école de personnes extérieures non fondées à y pénétrer (hors cas d'urgence concernant les parents, les forces de l'ordre et les secours) et maintenir les élèves dans la structure en évitant les fugues.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi ou sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, d'études surveillées, d'activités périscolaires, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. pré cité.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement intérieur de l'école qui veillera à préciser clairement les dispositifs d'accueil des élèves en dehors du temps scolaire.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour respecter les heures d'entrées et de sorties fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Les élèves sont sous la responsabilité permanente de l'enseignant.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant inopérante une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve en situation de déléguer temporairement la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) ou à des personnels d'accompagnement de la vie scolaire (EVS, AVS, ...), sous réserve que :

- par sa présence et son action, l'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.3. ci-après,
- les intervenants extérieurs soient placés sous la responsabilité de l'enseignant.

5.4.2. Les parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

5.4.3. Les intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. Plus précisément, l'intervention de moins de 2h est soumise à l'autorisation du directeur et l'intervention de 3 h à 15 h l'est sur autorisation de l'inspecteur de circonscription à l'appui d'un projet formalisé. Aucune intervention ne pourra dépasser 15h par élève (sauf en EPS).

L'Inspecteur de l'Education nationale est informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

décret n°92-1200 du 6 novembre 1992

note de service n°87-373 du 23 novembre 1987

5.4.4. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Titre 6. Liaison école - famille

6.1. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

6.2. Les instances de concertation

6.2.1. Le conseil d'école

Le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- la directrice ou le directeur de l'école, Président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'école le comité des parents,
- le délégué départemental de l'Education nationale chargé de l'école.

article D 411-1 et suivants du code de l'Éducation

L'Inspecteur de l'Education nationale assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'Education et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il peut autoriser, après avis du conseil d'école, les aides éducateurs et les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressantes la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - les activités périscolaires ;
 - la restauration scolaire ;
 - l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.
7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées ;

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école,

notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

article D 111-12 du code de l'Education

6.2.2. Le conseil des maîtres et conseil des maîtres de cycle

Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par ans et par classe une rencontre entre parents et enseignants.

A la fin de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les responsables de l'élève peuvent contester la décision auprès d'une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Le conseil des maîtres propose une organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC), arrêtée par l'Inspecteur de l'Education nationale.

En outre, le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et, au terme de chaque année scolaire, formule des propositions relatives à la poursuite de scolarité adressées aux responsables légaux.

article D 411-7 du code de l'Education

6.2.3. L'équipe éducative

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'aide aux enfants handicapés dans l'école, et, sur invitation du directeur, toute autre personne ayant eu à connaître du cas de l'enfant.

Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

6.2.4. Association de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves regroupent des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ne peuvent fixer leur siège social dans un local scolaire.

article D 111-6 et suivants du code de l'Education

Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Ces associations doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Le directeur d'école permet aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être remis à leurs parents. Ces documents ne peuvent faire l'objet d'un contrôle a priori, mais leur contenu doit respecter les principes généraux du droit.

Titre 7. Dispositions finales

Chaque école établit le règlement intérieur en tenant compte des dispositions du règlement départemental.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la rentrée scolaire 2014.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Recteur et par délégation,
La directrice académique, directrice des
services départementaux de l'Education
nationale de la Dordogne

Jacqueline ORLAY